

**DEPARTEMENT**

Meurthe et Moselle

**ARRONDISSEMENT**

Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES  
EAUX  
DE L'EURON MORTAGNE**

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT HUIT JUILLET

Le bureau syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président.

Étaient présents : GERARD Nicolas (Président), HUSSON Gérard (Vice-Président), COTTEL Vincent (Vice-Président), AUBRY Jacques, GEOFFROY Patrice, GRAVIER Michel, HERIAT Alain, MARQUIS Noël.

Absents : LARIQUE Benoît, PETIT Jean-Marie, TREVILLOT Xavier

Assistait sans voix délibérative : M. AUBERT Sylvain (secrétaire du syndicat).

A été nommé secrétaire de séance : M. COTTEL Vincent.

**Date de la convocation : 13/07/2022**

Membres en exercice : 11

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Monsieur le Président explique aux membres du bureau que l'article 1 du CCAP et l'article 2 du CCTP du marché public de prestation de service relatif à la production d'eau potable, dont l'entreprise SUEZ EAU France est titulaire depuis le 31/05/2022, prévoient les modalités de montée en charge des prestations selon 4 phases dont les 3 premières correspondent à la mise en route de la nouvelle unité de production d'eau potable de Virecourt.

**NUMERO D'ORDRE :**

**DECIS2022-08  
FOLIO 1**

**OBJET :**

**AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC DE  
PRESTATIONS DE SERVICES RELATIF A  
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU  
SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION  
D'EAU POTABLE**

Monsieur le président explique que l'article 2 du CCTP dispose qu'au cours de la 3<sup>ème</sup> phase correspondant à la période de mise en observation de la nouvelle unité de production de Virecourt, l'exploitation du service public de production d'eau potable relèvera encore partiellement du MAPA Production dont la société SAUR est titulaire.

Monsieur le président explique que l'article 3 du CCTP dispose ensuite que le titulaire, SUEZ EAU France, prend en charge l'ensemble des ouvrages situés sur le périmètre et qu'il devient seul responsable de leur exploitation dès la date de réception de la nouvelle unité de production à la suite des travaux.

Monsieur le président explique que le marché de prestation de service dont la société SAUR est titulaire échoit au 31/08/2022. Il explique par ailleurs que le constat d'achèvement des travaux de la nouvelle unité de production date du 22 juin 2022 et que la date prévue par le constructeur de la nouvelle unité de production pour le début de la période de mise en observation est le 30/08/2022.

**Vote :**

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Président explique que la mise en observation de la nouvelle unité de production impliquera de déconnecter l'ancienne station de traitement d'une part, et de distribuer l'eau potable traitée par la nouvelle unité d'autre part. Il explique que dans cette configuration, il n'y aura plus lieu de recourir à deux prestations partielles distinctes et que par mesure de clarté, il convient de confier pleinement la responsabilité de la totalité de la gestion et de l'exploitation du service public de production d'eau potable à SUEZ EAU France dès le démarrage de la période de mise en observation de la nouvelle unité, sous réserve des responsabilités incombant au constructeur de cette dernière pendant la période de mise en observation, c'est-à-dire entre le constat d'achèvement des travaux et la réception de l'ouvrage.

Monsieur le Président explique que, le cas échéant, en cas de nécessité d'arrêter pour une durée indéterminée la nouvelle unité pour quelque raison que ce soit au cours de la période d'observation, il conviendrait par précaution de prévoir que SUEZ EAU FRANCE serait tenu d'assurer la continuité de service en étroite collaboration avec le prestataire missionné par le syndicat pour faire fonctionner l'ancienne station de traitement si cette dernière devait temporairement être remise en service. Cette disposition implique de modifier l'article 1 du CCAP.

Monsieur le Président rappelle que l'offre financière SUEZ EAU France prévoit déjà au chapitre 2A de son DQE une rémunération correspondant à 4 mois d'exploitation en autonomie sur l'année 2022. Monsieur le Président explique qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier le BPU de l'offre initiale mais qu'il convient, en contrepartie, d'appliquer la rémunération correspondant au chapitre 2A du DQE dès le démarrage de la phase d'observation de la nouvelle unité de production.

Acte rendu exécutoire après transmission au  
contrôle de légalité et publication sur le site  
Internet eaux-euron-mortagne.fr

**S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER**  
**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL**  
**EN DATE DU 28 JUILLET 2022**

**DEPARTEMENT**  
Meurthe et Moselle

**ARRONDISSEMENT**  
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES  
EAUX  
DE L'EURON MORTAGNE**

**Date de la convocation : 13/07/2022**

Membres en exercice : **11**  
Membres présents : **8**  
Membres votants : **8**

**NUMERO D'ORDRE :**

**DECIS2022-08  
FOLIO 2**

**OBJET :**

**AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC DE  
PRESTATIONS DE SERVICES RELATIF A  
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU  
SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION  
D'EAU POTABLE**

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président demande aux membres du bureau de l'autoriser à signer l'avenant n°1 au marché public de prestations de services relatif à la gestion et l'exploitation du service public de production d'eau potable avec la société SUEZ EAU France.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du comité syndical n°2022-28 en date du 18/06/2022 portant délégation au bureau pour l'adoption de l'avenant n°1 au marché public de prestations de services relatif à la gestion et l'exploitation du service public de production d'eau potable ;

**Vu** les pièces contractuelles initiales du marché public de prestations de services relatif à la gestion et l'exploitation du service public de production d'eau potable ;

**Considérant** que pour garantir la continuité du service public de production d'eau potable il est nécessaire de faire coïncider la date de mise en observation de la nouvelle unité de production de Virecourt avec le démarrage de la gestion et de l'exploitation de la totalité des ouvrages et réseaux inclus dans le périmètre de la régie de production d'eau potable Euron Mortagne tels qu'indiqués à l'article 2 du CCAP ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les articles 1 et 8.3 du CCAP et les articles 2 et 3 du CCTP ;

**Considérant** que cet avenant n°1 ne modifie pas l'objet du marché public initial et que son incidence financière est nulle ;

Le bureau syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **APPROUVE** les dispositions de l'avenant n°1 annexé à la présente décision ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché public de prestations de services relatif à la gestion et l'exploitation du service public de production d'eau potable avec la société SUEZ EAU France ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution du présent avenant n°1.

**Vote :**

Pour : 8  
Contre : 0  
Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits à Gerbéviller

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Nicolas GERARD

Acte rendu exécutoire après transmission au  
contrôle de légalité et publication sur le site  
Internet eaux-euron-mortagne.fr